

**POUR LES  
FONCTIONNAIRES,  
LA RETRAITE À POINT  
ÇA POURRAIT  
BIEN DEVENIR  
SAIGNANT**



**MA PENSION  
C'EST MON POGNON**

Du 29 novembre au 6 décembre 2018  
VOTEZ ET FAITES VOTER



**NOS  
DIFFÉRENCES** ≠  
**FONT LA DIFFÉRENCE**

## LA RETRAITE PAR POINTS CONTRE NOS DROITS COLLECTIFS

La retraite par répartition dans le régime général, c'est	La retraite par points, c'est	Commentaires
<b>L'âge légal du départ à la retraite</b> est fixé à <b>62 ans</b>	« <i>J'ai assez de points, je pars à 62 ans, je n'ai pas assez de points je reste</i> » <b>Jean-Paul Delevoye</b> , Haut commissaire à la réforme des retraites	<b>La limite d'âge légal devient virtuelle.</b> Les salariés auront le choix entre une retraite de misère et la poursuite de l'activité jusqu'à 65, 66, 67 ans voire au-delà. <b>C'est en réalité un recul programmé de l'âge de départ à la retraite.</b>
<b>La validation d'un trimestre</b> à partir d'un salaire plancher de 1 492 euros brut (année 2018), quelle que soit la durée d'activité pendant le trimestre, soit 493 € par mois.	<b>On ne dispose que des points correspondant aux périodes travaillées.</b>	Le salaire plafond actuel permet la <b>validation de trimestres même pour les petits salaires, et de courtes périodes d'emploi. Cette possibilité disparaît.</b>
<b>Le salaire annuel moyen calculé sur les 25 meilleures années (dans le privé)</b> sert à calculer le montant de la pension.	<b>Le calcul des points acquis se fait sur l'ensemble de la carrière.</b>	<b>Le passage des 10 aux 25 meilleures années avait entraîné une perte de 10 à 25 % du montant des pensions. Si on passe à une moyenne sur l'ensemble de la carrière, la baisse sera considérable.</b> Nouvelle baisse considérable programmée et grande incertitude sur le montant réel de la retraite.
<b>Pour les salariés inaptes au travail ou invalides</b> , le taux de 50 % du salaire annuel moyen est attribué automatiquement à 62 ans.	<b>La notion de montant minimum</b> d'une retraite lié à un problème d'état de santé <b>disparaît.</b>	Les assurés inaptes au travail ou invalides seraient particulièrement pénalisés ou contraints de continuer à travailler.
<b>Il existe un montant plancher de retraite</b> de base appelé « minimum contributif » pour une retraite à taux plein. Ce minimum est de 634,66 €, il est proratisé en fonction du nombre de trimestres acquis.	<b>Le minimum contributif disparaît.</b>	<b>C'est une baisse programmée du montant de la retraite pour les assurés qui ont eu des salaires faibles</b> , notamment pour les femmes travaillant à temps partiel. Cette baisse pourra se chiffrer en centaines d'euros par mois.
<b>Un trimestre est validé</b> à partir de 60 jours de maladie ou de 50 jours de chômage.	<b>Cette garantie disparaît</b>	Le droit à être indemnisé en cas de chômage ou de maladie et à être pris en charge par la sécurité sociale relève du principe de la solidarité. Il est incompatible avec un système par point.

La retraite par répartition dans le régime général, c'est	La retraite par points, c'est	Commentaires
<p><b>4 trimestres attribués</b> pour la naissance ou l'adoption.  <b>4 trimestres supplémentaires</b> pour l'éducation</p>	<p><b>Cette garantie disparaît</b></p>	<p>La validation de ces trimestres est fondamentale pour <b>les femmes salariées</b>. Ces dernières sont « <b>pénalisées</b> » par : <b>leurs maternités, temps partiels, coupures pour s'occuper des enfants, etc.</b> Leur disparition va diminuer les revenus.</p>
<p><b>La retraite est majorée de 10 %</b> lorsque l'assuré(e) a élevé 3 enfants</p>	<p>Le <b>gouvernement veut supprimer les bonifications familiales de droit</b> pour en faire des « aides aléatoires qui dépendent des impôts.</p>	<p>10 % d'une retraite de 1 200 €, égale 120 € mensuels retirés sur la pension.</p>
<p>Le <b>droit à une retraite anticipée à 57, 58 ou 60 ans sans décote</b>, sous certaines conditions pour les assurés ayant une carrière longue et les assurés handicapés.,</p>	<p><b>Les départs anticipés disparaissent.</b></p>	<p>Le droit à la retraite anticipée fait partie des droits collectifs garantis par le système fondé sur le principe de « solidarité ». Il est en contradiction avec une individualisation de la retraite.</p>
<p><b>Le droit à la pension de réversion existe</b> à partir de l'âge de 55 ans.</p>	<p><b>La suppression de la pension de réversion est ouvertement évoquée par le gouvernement.</b></p>	<p>Les veuves pourraient perdre le bénéfice d'une garantie qui équivaut (sous conditions de ressources) à 54 % de la retraite du conjoint décédé.</p>